



Cayenne le 22 mars 2024

Division des personnels enseignants
du 1^{er} Degré
DPE1

Division des personnels enseignants
du 2nd Degré
DPE2

Affaire suivie par :

Jean RAMERY
Tél. : 0594-27-20-64
Mèl : gestionco.dpe1@ac-guyane.fr

Karine AGELAN
Tél. : 0594-27-20-50
Mèl : dpe2.tit.gestionco@ac-guyane.fr

Site Troubiran
Route de Baduel
BP 6011
97306 Cayenne Cédex

Circulaire 2024 n°005 - relative à l'exercice à temps partiel

Publics concernés : Les enseignants du Premier et du Second degrés de l'académie de Guyane

Objet : Demande d'exercice à temps partiel - rentrée scolaire 2024/2025

Entrée en vigueur : 22 mars 2024

La note de service académique du 14 juin 2023 est abrogée,

Référencement : Site académique, rubrique « Circulaire personnels », puis « Enseignants du 1^{er} Degré ou du 2nd Degré

Annexes : Tableaux estimations des surcotisations (DPE1 – **Annexe 1**) – (DPE2 – **Annexe 2**)

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

Vu :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 37 à 54) ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé de la fonction publique de l'État ;
- Décret n°2023-753 du 10 août 2023, relatif à la mise en place du dispositif de retraite progressive ;

La présente note a pour but d'informer sur les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel pour les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'enseignement public.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Périodicité de l'autorisation

L'autorisation de temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire sous réserve des nécessités du service.

Les demandes d'octroi ou de modification de la quotité choisie, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, prennent effet au 1^{er} septembre 2024.

Cependant, une demande de réintégration à temps plein ou de modification du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période durant laquelle la modalité de service a été acceptée, sous réserve du respect d'un délai d'un mois et uniquement en cas de motif grave plaçant l'agent dans l'incapacité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies par l'autorisation.

1.2 - Cadre d'exercice des fonctions à temps partiel

Le temps partiel peut être organisé, après avis du supérieur hiérarchique, dans un cadre hebdomadaire ou annuel.

1.2.1 Temps partiel hebdomadaire

La durée du service à temps partiel doit être aménagée de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

La quotité de travail obtenue ne peut être pour inférieure à 50% ou supérieure à 80%.

1.2.2 Temps partiel annualisé

Le temps de travail peut être organisé de manière à exercer sur une seule partie de l'année scolaire. La rémunération mensuelle est alors lissée sur toute la durée de l'année scolaire. Ainsi, l'agent à temps partiel annualisé percevra la même rémunération chaque mois, quelle que soit la quotité de travail effectuée.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne peut être accordé que si cela est compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public.

1.2.3 Temps partiel au titre de la retraite progressive

NOUVEAUTÉ

Instituée par le décret du 10 août 2023 cité en référence, la retraite progressive est un dispositif permettant de percevoir une partie de sa pension tout en continuant à exercer une activité professionnelle à temps partiel.

Pour être éligible, l'agent doit remplir trois conditions :

- exercer une activité à temps partiel entre 50 % et 90 % ;
- avoir au moins 62 ans ;
- avoir au moins cotisé 150 trimestres (tous régimes confondus).

L'agent doit donc, au préalable, formuler une demande de temps partiel pour ce motif via la démarche Colibris.

Il pourra ensuite saisir sa demande de retraite progressive disponible sur l'espace sécurisé ENSAP dans la rubrique « demander ma retraite progressive ».

1.3 - Quotité de service et rémunération

Si la quotité de travail choisie est inférieure à 80%, la rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service,

Pour la quotité à 80%, la quotité du temps partiel aménagée pourra différer de la quotité rémunérée. En effet, l'article 40 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 prévoit de « lisser » la rémunération de sorte que soit respectée l'application de la règle de rémunération des 6/7^e et 32/35^e sur ces quotités.

L'agent qui exerce ses fonctions à temps partiel bénéficie d'une réintégration de plein droit à temps complet durant :

- son congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- son congé de formation ;
- l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique après avis d'un médecin agréé.

1.3.1 Surcotisation

Sur demande de l'agent, les périodes de travail à temps partiel peuvent être comptées comme des périodes de travail à temps complet pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une surcotisation. Cette option est limitée à 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière.

Pour le fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, les services non travaillés sont pris en compte dans la limite de 8 trimestres. Dans ce cas, il n'y a pas de surcotisation. Le fonctionnaire est redevable de la retenue au taux normal.

Le bénéficiaire d'un temps partiel pour raisons familiales pour un enfant né ou adopté voit cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension, sans versement d'une surcotisation sur la quotité non travaillée.

Les personnels qui en feront la demande pourront recevoir une simulation du montant de leur surcotisation. En annexe de la présente note sont joints les tableaux d'estimation des montants des surcotisations au titre du temps partiel.

2 - TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé :

2.1 - A l'occasion d'un événement familial ou en raison de l'état de santé d'un proche

Le temps partiel est accordé jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer. L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais.

Le temps partiel de droit est également accordé pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

2.2 - Au fonctionnaire relevant de certaines catégories visées à l'article L.323 du code de travail.

Les personnels reconnus handicapés, victimes d'accident de travail avec incapacité de 10%, titulaires de pension d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés peuvent bénéficier d'un temps partiel, après avis du médecin de prévention.

Remarques : les seules quotités autorisées pour les temps partiels de droit, sont :

- 50%, 75% (uniquement pour un événement familial ;
- ou en raison de l'état de santé).

La seule quotité autorisée pour le temps partiel annualisé, qu'il soit de droit ou sur autorisation est de 50 %.

3- TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est une modalité choisie, négociée entre l'agent et le supérieur hiérarchique dont l'avis préalable est requis. Il est subordonné aux nécessités de continuité du service.

Le supérieur hiérarchique peut donner un avis défavorable à une demande de temps partiel sur autorisation pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, Il lui appartient, dans ce cas, de motiver par écrit cet avis et d'organiser, avec l'agent, un entretien circonstancié.

Le temps partiel sur autorisation est accordé :

3.1 Pour créer ou reprendre une entreprise

Le temps partiel est accordé pour 2 ans maximum renouvelable 1 an.

L'administration peut reporter l'autorisation de travail à temps partiel pendant 6 mois maximum à partir de la date de réception de la demande.

Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ne peut être accordée qu'au moins 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce même motif.

Le temps partiel de droit peut prendre effet, en cours d'année scolaire, uniquement à la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un congé parental, de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. La demande doit être déposée au moins deux mois avant la date de début de la période de temps partiel sollicité.

3.2 Pour convenances personnelles

Le temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles est accordé à la demande de l'intéressé(e), sous réserve des nécessités de service public.

Dans ce cadre, l'enseignant est invité à transmettre un courrier motivant sa demande.

4- COMPATIBILITE DE L'EXERCICE A TEMPS PARTIEL AVEC CERTAINES FONCTIONS DANS LE PREMIER DEGRE

Au regard de la nécessité et de la continuité du fonctionnement du service, certaines fonctions peuvent être difficilement compatibles avec une quotité autre que le temps complet. Après étude de leur demande, les enseignants concernés pourront être affectés sur un autre poste (affectation provisoire à l'année) pour la durée du temps partiel.

Concernant les directeurs d'école, l'attention des intéressés est appelée sur la nécessaire compatibilité du bénéfice du temps partiel avec l'intégralité des charges dévolues à la fonction de direction d'école. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées, Dans ce cadre, les situations seront examinées au cas par cas. L'IA-DAASEN vérifiera notamment que les intéressés s'engagent à continuer d'assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Dans l'hypothèse où l'exercice des fonctions à temps partiel s'avère incompatible avec l'ensemble des charges et responsabilités dévolues à la fonction de directeur d'école, l'enseignant sera délégué sur un support d'adjoint, y compris dans une autre école.

5 - DEMANDE DE RENOUELEMENT OU D'ANNULATION

L'alinéa 3 de l'article 2 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 précise :

« L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires ».

Toutefois, dans un souci de bonne gestion, et eu égard aux contraintes d'organisation et de fonctionnement des établissements, il est demandé que les attributions de temps partiel fassent l'objet d'une demande annuelle de renouvellement ou de non renouvellement.

Les enseignants souhaitant renoncer au bénéfice du travail à temps partiel en raison de circonstances graves et non prévisibles devront le faire savoir par courrier accompagné de pièces justificatives, sous couvert de leur chef d'établissement, supérieur hiérarchique direct ou leur IEN.

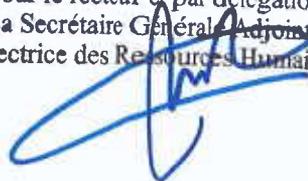
6 - PROCEDURE ET CALENDRIER

Les demandes de temps partiel de droit et sur autorisation, de renouvellement et de réintégration, accompagnées des pièces justificatives nécessaires doivent impérativement être déposées dans l'application COLIBRIS du **Lundi 25 mars au Lundi 8 avril 2024** :

<https://portail-guyane.colibris.education.gouv.fr>

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux en congés pour des raisons de santé.

Pour le recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines



Nicole ROCHUR

Le taux de sur-cotisation résulte de la formule suivante :

$(11,10\% \times \text{Quotité Travaillé}) + [80\% (11,10\% + 31,65\%) \times \text{Quotité Non Travaillé}]$

La sur-cotisation est demandée en même temps que l'autorisation de travail à temps partiel et due pour toute la période correspondante dans la limite d'un plafond. Cette sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. La durée maximale pendant laquelle le fonctionnaire peut sur-cotiser dépend donc de la quotité choisie.

Quotité de temps partiel	Taux de sur-cotisation	Durée maximale de sur-cotisation
50%	22,25 %	2 ans
75%	16,68 %	4 ans

Attention, l'arrêt de la sur-cotisation en cours d'autorisation n'est susceptible d'être accordé que pour des motifs graves, plaçant le fonctionnaire dans l'incapacité d'assumer ses obligations. **Les sommes préalablement versées ne peuvent dans ce cas donner lieu à remboursement.**

L'option formulée vaut pour l'année scolaire au titre de laquelle l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du plafond visé a été accordée.

CALCUL DE LA SURCOTISATION

Exemple : un enseignant perçoit un traitement brut à temps plein de 2000 €
à 50%, son traitement est ramené à 2000 €

Traitement mensuel temps plein	Traitement mensuel 50%	Cotisation pension civile mensuelle à 50%	Montant pension civile surcotée sur 2 ans
2000 €	2000 x 50% 1000 €	11,10% x 1000 € 111,00 €	22,25% x 2000 € 445,00 €

à 75%, son traitement est ramené à 1500 €

Traitement mensuel temps plein	Traitement mensuel 75%	Cotisation pension civile mensuelle à 75%	Montant pension civile surcotée sur 4 ans
2000 €	2000 x 75% 1500 €	11,10% x 1000 € 111,00 €	16,68% x 2000 € 333,60 €

TABLEAU D'ESTIMATION DES MONTANTS DES SURCOTISATIONS AU TITRE DU TEMPS PARTIEL RENTÉE SCOLAIRE 2024-2025 pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues
--

Les services à temps partiel **sur autorisation** peuvent être pris en compte, pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein sous réserve d'une retenue complémentaire pour pension (surcotisation).

La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. Cette option vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessous.

Rémunération selon le temps de travail :

Quotité de travail	Rémunération
50%	50%
60%	60%
70%	70%
80%	6/7 ^{ème} (environ 85,70%)
90%	32/385 ^{ème} (environ 91,40%)

Durée et taux de surcotisation :

Quotité de travail	Durée de surcotisation nécessaire pour obtenir 4 trimestres supplémentaires	Taux de surcotisation sur traitement à temps plein
50%	2 ans	22,25%
60%	2 ans et 6 mois	20,02%
70%	3 ans et 4 mois	17,79%
80%	5 ans	15,56%
90%	10 ans	13,33%

Ces pourcentages de surcotisation ne sont pas appliqués sur le montant de la rémunération correspondant à la quotité autorisée mais sur la base d'une rémunération à temps complet.

La surcotisation est limitée à 4 trimestres (soit 360 jours). Elle permet à l'agent d'augmenter sa durée de services de 4 trimestres (ou 360 jours) au maximum.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%, la surcotisation est portée à 8 trimestres (soit 720 jours) maximum.

Seul le temps partiel **de droit pour élever un enfant né ou adopté** est **comptabilisé à temps plein**, et **à titre gratuit** (sans surcotisation) pour la liquidation de la retraite jusqu'aux 3 ans de l'enfant